

Re Voyer

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Les statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Carol Voyer

2011 OCRCVM 76

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 3 novembre 2011
Décision rendue le 27 janvier 2012
(xx paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Alain Arsenault (président), Me Danielle Le May, M. André D. Godbout

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

- ¶ 1 Le ou vers le 7 décembre 2006, le personnel de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) ouvrait une enquête, pour la période 2004-2006, concernant l'intimé alors que celui-ci travaillait comme représentant de plein exercice inscrit chez Valeurs mobilières PEAK Inc.;
- ¶ 2 Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, en raison de la fusion de l'ACCOVAM avec l'OCRCVM;
- ¶ 3 Les 13 et 22 septembre 2011, les parties signaient une entente de règlement (pièce P-1) conformément aux articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
- ¶ 4 Dans cette entente, pièce P-1, l'intimé reconnaît avoir commis les infractions suivantes :
- a) Entre mars 2005 et août 2006, il a eu une conduite inappropriée et préjudiciable aux intérêts du public en convenant à des arrangements financiers avec trois de ses clients dans le cadre de la relation professionnelle développée avec ceux-ci, et ce, à l'insu de la firme, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
 - b) Le ou vers le 23 février 2006, il a eu une conduite professionnelle inappropriée en permettant, à l'insu de la firme, à un de ces clients de souscrire aux actions de la compagnie Ressources Plexmar Inc. sachant que celui-ci n'était pas un investisseur qualifié au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (L.R.Q., c. V-1.1, r. 0.1.001.1), contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
 - c) Entre le 27 juin et le 25 août 2006, sans informer la firme, il a conclu une opération hors bourse

en réalisant une opération de vente d'actions de la compagnie Ressources Plexmar Inc. au bénéfice d'une cliente, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;

- d) Entre le mois de juillet 2004 et le mois de septembre 2006, il a manqué à ses obligations professionnelles en ne divulguant pas ses activités professionnelles personnelles extérieures à la firme, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'OCRCVM;

¶ 5 Cette entente de règlement (pièce P-1) prévoit comme sanctions les éléments suivants :

- a) Une amende globale de 40 000 \$;
- b) Une suspension de son autorisation auprès de l'OCRCVM à quelconque titre pour une durée de 2 ans.

En plus de payer 5 000,00 \$ à l'OCRCVM pour les frais;

¶ 6 Le 3 novembre 2011, les parties ont comparu devant notre formation d'instruction afin d'obtenir notre approbation quant aux sanctions suggérées;

¶ 7 En vertu de l'article 36 du Statut 20 de l'OCRCVM, la formation d'instruction ne jouit pas d'une grande marge de manoeuvre devant une entente de règlement;

¶ 8 En effet, la formation d'instruction doit évaluer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Selon la conclusion à laquelle elle arrive, elle accepte l'entente telle quelle ou elle la refuse; elle ne peut pas y substituer une sanction qu'elle jugerait plus appropriée;

¶ 9 En cas d'acceptation par la formation d'instruction, l'entente de règlement lie les parties; en cas de refus, les parties peuvent négocier une nouvelle entente. En cas de défaut, par les parties, de négocier une nouvelle entente, l'OCRCVM saisit une autre formation d'instruction dans le cadre d'une audience disciplinaire;

¶ 10 L'entente de règlement (pièce P-1) annexée à la présente décision relate très bien les événements reprochés à l'intimé;

¶ 11 Plus particulièrement, l'intimé a, à quelques reprises, emprunté et même prêté des argents à des clients pour faciliter des transactions sur des actions de compagnies et ce, à l'insu de son employeur;

¶ 12 De plus, en faisant une fausse déclaration sur les revenus d'un de ses clients, il a permis que celui-ci puisse être considéré comme un investisseur privé d'une compagnie, bien qu'il ait su que ce client avait des revenus inférieurs à 200 000\$ et qu'il ne se qualifiait pas à titre d'investisseur qualifié au sens de la réglementation applicable, le tout à l'insu de son employeur;

¶ 13 Il a conclu des arrangements financiers avec des clients, à l'insu de son employeur, en donnant à certains de ses clients, des bons de souscription d'une compagnie;

¶ 14 Il a négocié et complété, de façon privée et à l'insu de son employeur, une transaction de vente d'actions d'une compagnie;

¶ 15 Toujours à l'insu de son employeur, il s'est placé en situation de conflit d'intérêts en étant actionnaire et administrateur d'une compagnie et en réalisant des activités professionnelles avec deux de ses clients à l'intérieur de cette compagnie;

¶ 16 Seulement un des quatre (4) clients de l'intimé avec qui il a effectué ces manquements a porté plainte contre l'intimé;

¶ 17 Les parties ont conjointement fait état des facteurs pris en compte lors de la conclusion de leur entente de règlement, soit :

- Qu'un seul client a porté plainte contre l'intimé et que ce client a intenté des procédures judiciaires en Cour supérieure contre l'intimé;
- Que l'intimé n'est pas un représentant inscrit de l'OCRCVM depuis 2007 et qu'actuellement, il

est un conseiller en assurance et rentes collectives;

- Que l'intimé a reconnu sa responsabilité face aux plaintes portées contre lui;
- Que l'intimé n'a aucun antécédent en la matière;

¶ 18 Selon la formation d'instruction, l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé et sa bonne collaboration à l'enquête de l'OCRCVM, notamment en admettant les faits qui lui sont reprochés, sont des éléments importants dont il faut tenir compte dans l'évaluation de la raisonnable des sanctions faisant l'objet de l'entente de règlement présentée par les parties;

¶ 19 La procureure de l'OCRCVM a produit, devant la formation d'instruction, un cahier de réglementation et d'autorités faisant état, entre autres, de plusieurs décisions sur sanction rendues dans des dossiers présentant des similitudes avec le présent dossier;

¶ 20 Plus particulièrement, les décisions *Igra*¹, *Gaudet*², *Boissé*³ et *Beaudoin*⁴ font état d'amendes de 10 000\$ à 35 000\$, plus le paiement de frais de 2 500\$ à 10 595\$ pour des opérations personnelles avec des clients ou des opérations hors bourses;

¶ 21 Par conséquent, compte tenu notamment des décisions rendues en semblable matière par le passé, la formation d'instruction évalue que l'entente de règlement est raisonnable en regard de l'ensemble des circonstances.

¶ 22 PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTE ET DONNE EFFET à l'entente de règlement annexée à la présente décision ainsi qu'à chacune des sanctions qui y sont mentionnées, à compter de la date de la signification, à l'intimé, de la présente décision.

Montréal, ce 27 janvier 2012.

Me Alain Arsenault, Président

Me Danielle Le May, membre

M. André D. Godbout, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. Introduction

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Carol Voyer, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Carol Voyer.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé

¹ *Igra (Re)*, [2009] IIROC No. 29.

² *Gaudet (Re)*, [2010] IIROC No. 29.

³ *Bourse de Montréal et Boissé*, Montréal, le 26 septembre 2005.

⁴ *Bourse de Montréal et Beaudoin*, Montréal, le 17 juillet 2007, Plainte 00-524-Disc (a), MM. Giovanni Giarrusso, Jean-Pierre Gallardo et Sylvain Perreault.

l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Entre mars 2005 et août 2006, il a eu une conduite inappropriée et préjudiciable aux intérêts du public en convenant à des arrangements financiers avec trois de ses clients dans le cadre de la relation professionnelle développée avec ceux-ci, et ce, à l'insu de la firme, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
 - b) Le ou vers le 23 février 2006, il a eu une conduite professionnelle inappropriée en permettant, à l'insu de la firme, à un de ces clients de souscrire aux actions de la compagnie Ressources Plexmar inc. sachant que celui-ci n'était pas un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (L.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001.1), contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
 - c) Entre le 27 juin et le 25 août 2006, sans informer la firme, il a conclu une opération hors bourse en réalisant une opération de vente d'actions de la compagnie Ressources Plexmar inc. au bénéfice d'une cliente, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
 - d) Entre le mois de juillet 2004 et le mois de septembre 2006, il a manqué à ses obligations professionnelles en ne divulguant pas ses activités professionnelles personnelles extérieures à la firme, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'OCRCVM;
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende globale de 40 000 \$;
 - b) une suspension de son autorisation auprès de l'OCRCVM à quelconque titre pour une durée de 2 ans;
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

11. Le personnel de l'OCRCVM a mené une enquête concernant la conduite de l'intimé;
12. Cette enquête a été initiée le ou vers le 7 décembre 2006 à la suite de la réception d'un rapport d'événement ComSet, pour des actes posés alors que l'intimé était un représentant de plein exercice chez Valeurs mobilières Peak inc. («PEAK»);

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

13. Entre mars 2005 et février 2006, l'intimé a, à deux reprises, emprunté de l'argent à un de ses clients,

« A », une connaissance de longue date et ancien collègue de travail, au cours de la relation professionnelle développée avec lui. À cette même période, l'intimé a, à son tour, prêté de l'argent à « A » pour l'achat d'actions de la compagnie Ressources Plexmar inc. (Plexmar). Également, le ou vers le 23 février 2006, malgré le fait qu'il savait que les revenus de « A » n'étaient pas d'au moins 200 000 \$, l'intimé a permis à celui-ci de participer au placement privé de la compagnie Plexmar en faisant une fausse déclaration quant à la valeur des revenus de celui-ci. Toutes ces activités ont été réalisées sans que son employeur soit mis au courant de leur existence;

14. Entre mars 2005 et août 2006, l'intimé a fait, à l'insu de son employeur, des arrangements financiers avec deux (2) de ses clients en leur donnant des bons de souscription;
15. Entre le 27 juin et le 25 août 2006, l'intimé a négocié, de façon privée, une opération de vente d'actions de la compagnie Plexmar, au bénéfice d'une cliente « B », sans que cette transaction soit dévoilée à son employeur;
16. Finalement, au cours de la période se situant entre le mois de juillet 2004 et le mois de septembre 2006, l'intimé n'a pas informé son employeur du fait qu'il était actionnaire et administrateur de la compagnie « H » et s'est placé en situation de conflit d'intérêts en réalisant des activités professionnelles personnelles avec deux de ces clients, « A » et « D »;

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉ

17. Le ou vers le 6 mars 2001, l'intimé est inscrit à titre de représentant de plein exercice, à l'emploi d'un courtier en valeurs mobilières reconnu par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM);
18. Depuis le ou vers le 14 novembre 2001, l'intimé est à l'emploi de Peak, une firme membre de l'ACCOVAM, à titre de représentant dûment inscrit;
19. Le ou vers le 8 septembre 2006, l'intimé est congédié par Peak en raison d'opérations personnelles inappropriées dans un contexte professionnel;
20. Le ou vers le 18 septembre 2006, l'intimé est embauché par Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (IAVM) à titre de représentant en valeurs mobilières;
21. Le ou vers le 14 août 2007, l'intimé, de sa propre initiative, a quitté IAVM après qu'une poursuite en matière civile soit intentée contre lui, huit mois auparavant;
22. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
23. À ce jour, l'intimé exerce des activités pour son compte, à titre de conseiller en assurance et rentes collectives, de conseiller en sécurité financière et de planificateur financier;
24. Depuis le mois de janvier 2008, l'intimé n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, mais demeure soumis à sa compétence;

LE CLIENT « A »

25. C'est au courant de l'année 1998 que l'intimé et « A » font connaissance;
26. À cette époque, l'intimé et « A » sont tous deux des courtiers en assurance. « A » est le directeur de l'intimé;
27. En 2001, alors que l'intimé devient un représentant de plein exercice, il s'affilie à Peak où « A » y transfère ses affaires;
28. À ce moment, « A » ouvre deux (2) comptes chez Peak pour lesquels l'intimé est désigné comme étant le représentant de plein exercice:
 - (i) Un compte REER autogéré canadien;
 - (ii) Un compte marge canadien;

29. Le ou vers le 23 janvier 2006, « A » souscrit à 100 000 actions de la compagnie Plexmar, pour un montant de 6 000 \$;
30. La souscription d'actions de la compagnie Plexmar du 23 janvier 2006, constituait un placement privé avec dispense de l'obligation de prospectus et d'inscription;
31. L'intimé devait s'assurer que son client « A » était un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (L.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001.1);
32. Le formulaire de souscription d'actions du 23 janvier 2006 est signé par « A » et indique spécifiquement que celui-ci est un investisseur qualifié parce qu'il entre dans la catégorie suivante:
- (i) une personne physique qui, dans chacune des deux (2) dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
33. Or, au moment de la souscription d'actions du 23 janvier 2006, l'intimé savait:
- (ii) Que « A » n'était pas un investisseur qualifié parce que son revenu net avant impôt était inférieur à 200 000 \$, pour les deux (2) dernières années civiles;
 - (iii) Qu'il ne satisfaisait pas à aucun autre critère du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (L.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001.1);
 - (iv) Que la déclaration des revenus de « A » alléguée dans le formulaire de souscription d'actions de Plexmar était fausse;
34. De plus, en aucun temps durant la période du 23 janvier 2006, l'intimé n'a demandé à son client « A » de lui fournir la preuve de ses revenus, avant de procéder à la souscription d'actions de la compagnie Plexmar;
35. Par la suite, à l'insu de Peak, l'intimé et « A » réalisent plusieurs arrangements financiers :
- (i) Le ou vers le 10 février 2006, à l'insu de Peak, l'intimé a prêté à son client « A », la somme de 1 020 \$ pour combler la différence de prix entre l'achat de 83 000 actions et 100 000 actions de la compagnie Plexmar afin de lui permettre de faire l'acquisition de 100 000 actions:
 - Le 15 juin 2007 et le 5 juin 2008, l'intimé avoue sous serment avoir comblé cette différence pour rendre service à « A »;
 - (ii) Le ou vers le 7 février 2006, à l'insu de Peak, l'intimé emprunte à son client « A », la somme de 15 000 \$ pour faire l'acquisition de 250 000 actions de la compagnie Plexmar;
 - Le 25 août 2006, l'intimé envoie une lettre écrite à Peak dans laquelle il avoue avoir emprunté de l'argent à son client « A », pour souscrire à des actions de la compagnie Plexmar;
36. Finalement, le ou vers le 21 août 2006, « A » achemine une plainte écrite à Peak. Dans cette plainte, il allègue les faits suivants :
- (i) Le 23 janvier 2006, l'intimé savait que « A » ne se qualifiait pas pour participer à la souscription d'actions de la compagnie Plexmar parce que ses revenus étaient inférieurs à 200 000 \$;
 - (ii) Pour lui permettre de participer à la souscription du 23 janvier 2006, l'intimé a proposé à « A » de faire émettre les actions à son nom pour le compte de « A »;
 - (iii) L'intimé lui a emprunté de l'argent afin de faire l'acquisition d'actions de la compagnie Plexmar et il lui doit encore de l'argent;

LES CLIENTS « E » ET « F »

37. Le ou vers le 18 juillet 2002, « E » ouvre un compte chez Peak et l'intimé est désigné comme étant le représentant de plein exercice pour ce compte;
38. Par la suite, soit le ou vers le 28 octobre 2002, « F » ouvre un compte chez Peak et l'intimé est désigné comme étant le représentant de plein exercice pour ce compte;
39. Le 15 juin 2007 et le 5 juin 2008, l'intimé avoue sous serment avoir réalisé des arrangements financiers avec ses clients, « E » et « F », au moyen d'un don de respectivement 30 000 et 20 000 bons de souscription d'actions de la compagnie Plexmar;
40. Au moment où l'intimé fait le don à ses clients « E » et « F », les bons de souscription n'avaient aucune valeur;
41. Les arrangements financiers faits avec les clients « E » et « F » l'ont été à l'insu de Peak;
42. C'est le 18 août 2006 que « E » exerce son droit d'acquisition des actions de la compagnie Plexmar à partir de ses 30 000 bons de souscription, pour un montant total de 3 600 \$;
43. Le 24 août 2006, « E » procède à la vente de toutes les actions acquises de la compagnie Plexmar et encaisse un profit brut de 18 370 \$;
44. Le 29 août 2006, « F » exerce lui aussi son droit d'acquisition des actions de la compagnie Plexmar à partir de ses 20 000 bons de souscription, pour un montant total de 2 400 \$;
45. Le 5 septembre 2006, « F » procède à la vente de toutes les actions acquises de la compagnie Plexmar et encaisse un profit brut de 21 200 \$;

LA CLIENTE « B »

46. Le ou vers le 22 avril 2003, « B » ouvre un compte marge portant le numéro 30002631 chez Peak, et l'intimé est désigné comme étant le représentant de plein exercice pour ce compte;
47. « C », administrateur, président et actionnaire majoritaire de la compagnie « B », est un bon ami de l'intimé;
48. Le 16 juin 2006, l'intimé dépose un certificat de 250 000 actions de la compagnie Plexmar émis à son nom, dans le compte marge portant le numéro 30003668 qu'il détient à son nom chez Peak;
49. Par la suite, le ou vers le 27 juin 2006, l'intimé fait une demande d'immatriculation à son nom, d'un certificat de 40 000 actions de la compagnie Plexmar. L'opération se réalise dans le compte numéro 30003668;
50. Le 13 juillet 2006, un certificat de 40 000 actions de la compagnie Plexmar est émis au nom de « B »;
51. Le 25 août 2006, « B », cliente de l'intimé, dépose un certificat de 40 000 actions de la compagnie Plexmar, dans son compte marge numéro 30002631;
52. Le 15 juin 2007 et le 5 juin 2008, l'intimé avoue sous serment qu'il avait promis les 40 000 actions de la compagnie Plexmar à sa cliente « B »;
53. Cette promesse de vente s'est réalisée verbalement avec « B »;
54. L'opération de vente des 40 000 actions de la compagnie Plexmar avec « B » a été conclue de façon privée avec l'intimé et sans que l'opération soit réalisée par l'entremise d'une Bourse;
55. Après avoir encaissé les 40 000 actions de la compagnie Plexmar, le certificat de ces 40 000 actions a été émis au nom de « B », par l'entremise de l'agent de transfert, et déposé dans le compte appartenant à « B » et portant le numéro 30002631;
56. L'intimé a reçu de sa cliente « B », un chèque de 2 400 \$ en contrepartie des 40 000 actions de la compagnie Plexmar;

57. Le chèque de 2 400 \$ a été libellé au nom personnel de l'intimé et Peak n'a jamais été informée de cette opération;
58. Pour la période se situant entre le 27 juin et le 13 juillet 2006, la valeur du titre de Plexmar était située entre 0,350 \$ et 0,520 \$ l'action;
59. Les 40 000 actions de la compagnie Plexmar que l'intimé a vendues à « B » l'ont été au montant de 0,06 \$ l'action;
60. Le 5 juin 2008, l'intimé avoue sous serment que les 40 000 actions de la compagnie Plexmar provenaient de son certificat de 250 000 actions;
61. Les 250 000 actions de la compagnie Plexmar ont été acquises par l'intimé au montant de 15 000 \$;

LA COMPAGNIE « H »

62. « H » est une compagnie qui a été constituée le 16 juillet 2004 et dont l'activité économique consiste en l'exploitation minière;
63. Le certificat d'actions de la compagnie « H » et portant le numéro A-3 atteste que l'intimé détient 60 100 actions de catégorie « A », le 1^{er} août 2004;
64. Le certificat d'actions de la compagnie « H », et portant le numéro A-9, atteste que l'intimé détient 245 655 actions de la catégorie « A », le 31 juillet 2005;
65. Le procès-verbal d'une assemblée régulière tenue par le conseil d'administration de la compagnie « H », le 9 septembre 2004, indique que l'intimé agissait à titre de secrétaire-trésorier de cette compagnie;
66. Le 24 novembre 2005, c'est l'intimé, à titre de vice-président de « H », qui signe la procuration pour autoriser « G », alors secrétaire de « H », à faire toutes les transactions bancaires au nom de la compagnie « H »;
67. Le 15 juin 2007, l'intimé avoue sous serment les éléments factuels suivants :
 - (i) Il n'a jamais informé Peak de ses activités professionnelles personnelles dans « H »;
 - (ii) Deux de ses clients, soit « A » et « D », ont également investi à titre d'actionnaires dans la compagnie « H »;
 - (iii) Les clients « A » et « D » ont investi dans la compagnie « H » après qu'il leur en ait parlé;
68. Une décision de la Cour supérieure du Québec rendue par l'honorable Robert Legris, le 10 septembre 2010, établit que l'investissement de « A » dans la compagnie « H » a été de 300 000 \$, alors que celui du client « D » a été de 600 000 \$;
69. Le 5 juin 2008, l'intimé avoue sous serment que toutes les personnes qui ont financé les activités de la compagnie « H » ont perdu l'argent investi dans cette compagnie.

IV. Modalités de règlement

70. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
71. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
72. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
73. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
74. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision

ou à un appel.

75. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
76. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
77. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
78. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
79. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Québec (Québec), le 13 jour de septembre 2011.

« TEMOIN »

« CAROL VOYER »

TÉMOIN

CAROL VOYER

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 22 jour de septembre 2011.

« Temoin »

« Myriam Giroux- Del Zotto »

TÉMOIN

MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO

Avocate de la mise en application pour le compte du personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs
mobilières

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières